



ENGINS DE PIÉGEAGE- CHANGEMENT RÉGLEMENTAIRE POUR L'AUTOMNE 2001. COYOTE, LOUP ET LYNX DU CANADA

À partir de la saison de piégeage 2001-2002, sera interdite l'utilisation d'un certain type de piège à patte lorsque ***installé sur terre ou de façon à retenir l'animal vivant de façon permanente.***

Cette interdiction qui s'applique déjà à plusieurs espèces sera également effective pour les espèces suivantes: coyote, loup et lynx du Canada.

MODÈLES INTERDITS

Ceux qui possèdent ***en même temps*** toutes les caractéristiques suivantes (figure 1):

- A. Piège qui retient vivant et de façon permanente un animal par la patte et est muni de deux mâchoires parallèles qui ont:
- B. Moins de 9 millimètres d'épaisseur **et**
- C. Se touchent sur toute la longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre **et**
- D. Ont une surface de contact avec l'animal qui est métallique.

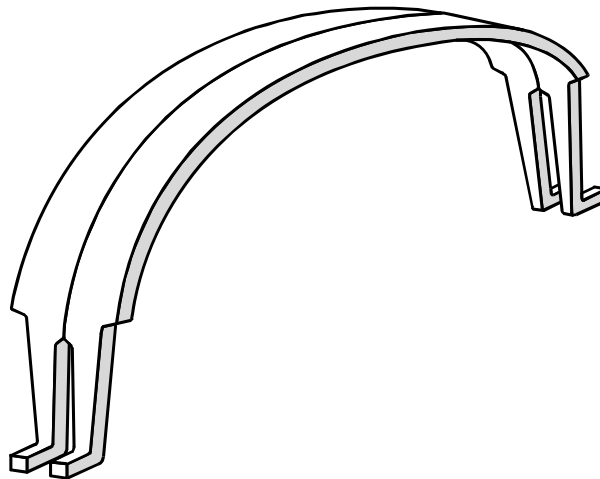


Figure 1. INTERDIT

Note: Les pièges à patte équipés de tels modèles de mâchoires pourront continuer d'être utilisés lorsque reliés à un système de noyade (système mortel) pour les espèces autorisées (castor, loutre, rat musqué et vison).

MODÈLES AUTORISÉS

Si une seule des caractéristiques B, C ou D n'est pas présente sur un piège, son utilisation **sera autorisée** pour ces trois espèces. Cette utilisation légale sera réévaluée au moins en 2007, date à partir de laquelle seuls les pièges qui seront certifiés conformes aux normes internationales seront permis.

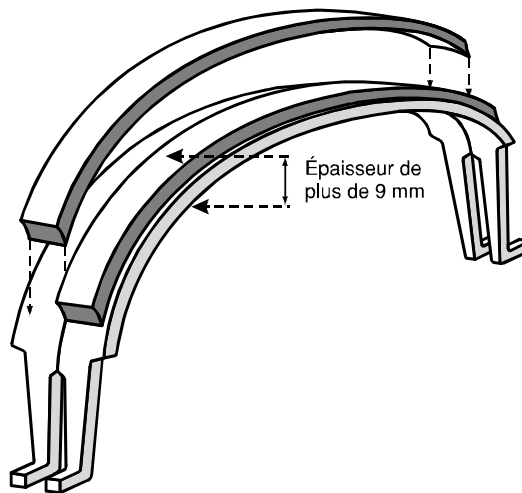


Figure 2. AUTORISÉ
Mâchoires laminées; les mâchoires ont plus de 9 mm d'épaisseur.

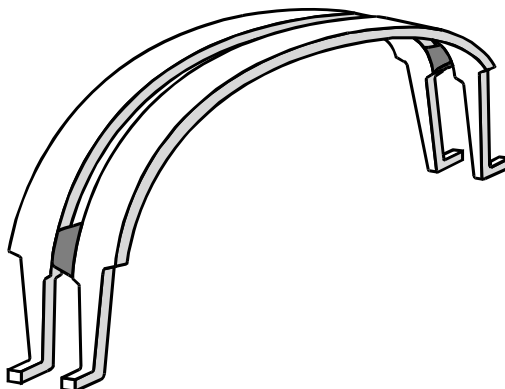


Figure 3. AUTORISÉ
Mâchoires décalées; les mâchoires ne se touchent pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre.

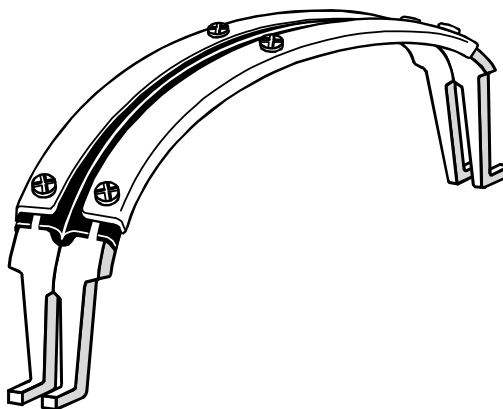


Figure 4. AUTORISÉ
Les mâchoires n'ont pas de surface de contact métallique avec l'animal; elles sont recouvertes d'un matériau tel le caoutchouc ou autre.